



Wallonie
Le Conseil des Ministres

Séance du 01 avril 2010

NOTIFICATION

Point A7: Nom et identification de la Wallonie.

(GW IX/2010/01.04/Doc. 994.01/R.D.)

Note rectificative

(GW IX/2010/01.04/Doc. 994.02/R.D.)

DECISION :

Concernant le nom de la Région.

1. Conformément à sa décision du 11 mars 2010, le Gouvernement décide de présenter l'utilisation de l'appellation « Wallonie » en lieu et place de l'appellation « Région wallonne » :

- comme signature sur le logo de l'institution régionale ;
- sur la signalétique identifiant l'institution, son Gouvernement et son administration ;
- dans toutes les campagnes et initiatives de communication du Gouvernement, des ministres et de l'administration ou bénéficiant de leur soutien ;
- sur les publications du Gouvernement, des ministres et de l'administration ;
- sur la papeterie du Gouvernement, des ministres, des Cabinets ministériels et de l'administration ;
- sur les produits dérivés réalisés par ces instances ...

2. Le Gouvernement soutient l'utilisation de l'appellation "Wallonie" dans les propos et les écrits de ses membres.

3. Il continuera d'utiliser l'appellation « Région wallonne » sur les actes officiels pour lesquels la législation prescrit cet usage.

4. Le Gouvernement charge le Ministre-Président de faire connaître, via une circulaire, cette décision à l'administration et aux différents Cabinets, en vue de son application immédiate.

Concernant la représentation visuelle de la Wallonie.

1. Le Gouvernement adopte le coq hardi, emblème historique et officiel de la Wallonie, et sa base line « Wallonie », tel que modélisé dans la note lui soumise, comme logo officiel de la Wallonie.

2. Il décide que seul ce coq et sa base line « Wallonie », pourront figurer comme logo de la Wallonie sur tous les supports de visualisation et de communication, tant du Gouvernement que de l'administration.

Le logo officiel sera également utilisé, à l'exclusion de tout autre, pour identifier le soutien apporté par la Wallonie, le Gouvernement ou l'administration, à toute initiative émanant d'une autre instance, publique ou privée.

3. Le Gouvernement prescrit que, dans ses relations directes avec ses usagers et clients et dans ses publications spécifiques, l'ensemble du Service public de Wallonie utilisera systématiquement le logo officiel de la Wallonie, qu'il pourra faire suivre de son logo spécifique tel que présenté par le cartouche.

4. Il décide que les Ministres continueront d'utiliser l'emblème de la Wallonie, c'est-à-dire le coq de Paulus tel que défini dans le décret du 23 juillet 1998, sur leur papeterie (papiers à lettre, cartes de visite) et sur les actes officiels du Gouvernement. Ils utiliseront le logo officiel de la Wallonie pour leur communication externe.

5. Le Gouvernement charge le Ministre-Président de faire adapter en ce sens la charte graphique régionale et de la transmettre à l'ensemble de l'administration ainsi qu'aux différents Cabinets ministériels via la circulaire susmentionnée.

Les présentes décisions sont d'application immédiate pour l'avenir. Le remplacement de la papeterie et des supports matériels existants s'opérera essentiellement au fil des renouvellements de matériel et de l'épuisement des stocks actuellement constitués.

Concernant la formule emblématique de la Wallonie.

1. Le Gouvernement consacre l'affirmation « Wallonie, terre d'accueil ».

2. Il prescrit son usage comme formule de référence dans la communication du Gouvernement, des ministres et de l'administration.



Renaud Witmeur
Secrétaire du Gouvernement